

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECY BTP

4 RUE FRANCOIS MITTERRAND
59252 Marquette-En-Ostrevant

Références : 2025.042
Code AIOT : 0007005943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement RECY BTP implanté Lieu-dit les Grands Ruots 59580 Aniche. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECY BTP
- Lieu-dit les Grands Ruots 59580 Aniche
- Code AIOT : 0007005943
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un ancien centre d'enfouissement technique qui fait l'objet d'un suivi post-exploitation encadré par arrêté préfectoral du 13/02/2008.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance piézométrique	AP Complémentaire du 13/02/2008, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	résultats de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 13/02/2008, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture de l'établissement	AP Complémentaire du 13/02/2008, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne présente pas de désordre structurel qui pourrait nuire au confinement des déchets stockés. Le suivi piézométrique du site nécessite d'être complété sur le fond et la forme pour disposer d'éléments de suivi robustes quant aux éventuelles évolutions des impacts des déchets stockés sur les eaux de nappe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2008, article 3.2
Thème(s) : Autre, clôture
Prescription contrôlée : L'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2m, empêchant l'accès au site. Un portail fermé interdit l'accès à la décharge.
Constats : L'établissement est situé en retrait de la route principale. Son accès est possible via un chemin agricole dont l'entrée est sécurisée par des blocs de roches. L'inspection n'a constaté aucun dépôt sauvage de déchets, ni aucune traces d'accès par des camions ou des voitures.

Le site ne dispose pas de clôtures en tant que telles mais est ceinturé par des merlons de terre.

L'exploitant a confirmé qu'aucune personne non autorisée n'accédait au site pour lequel un projet de parc photovoltaïque était en cours d'élaboration.

Ce projet de parc photovoltaïque comprenait la mise en place de clôtures physiques autour des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les clôtures, l'inspection considère, qu'en l'absence d'accès de personnes et d'atteinte à la couverture du site, la sécurité du site est assurée par le barrage de la voie d'accès agricole qu'il convient de maintenir dans l'attente de la réalisation de la clôture prévue à la mise en place du parc photovoltaïque.

Concernant le projet de parc photovoltaïque, l'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations réglementaires pour la réalisation de son projet :

L'ancien CET d'Aniche est une ICPE en post-exploitation entrant dans le champ d'une autorisation environnementale et est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/02/2008 et de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 17/05/2024.

La réalisation d'un projet photovoltaïque sur le périmètre de l'ancien CET nécessite donc l'accomplissement préalable de plusieurs procédures administratives, et notamment celles rappelées ci-après :

1- Rappel relatif aux SUP

L'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 17/05/2024 définit dans son article 3, la nature des servitudes à observer, notamment pour les projets de centrale solaires :

"Sous réserve de la bonne réalisation des démarches administratives idoines, pour les projets de centrales solaires, que ce soit pendant la phase de construction de la centrale solaire ou pendant son exploitation :

- *Il est interdit de réaliser des travaux portant atteinte à la couverture du dôme de l'ISDND, toute fondation ne peut être que superficielle et hors sol, et les câbles électriques ne sont pas enterrés. Les travaux de terrassement sont interdits dans l'épaisseur de terres de couverture entrant dans la composition de la couverture finale des massifs de déchets (dômes, talus ou pente).*
- *Il est interdit d'entraver la continuité du programme de suivi de l'ISDND (surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de*

ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation). L'accès aux piézomètres ne doit pas être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site.

- *Il est interdit de porter atteinte la stabilité du réaménagement final de l'ISDND.*
- *Il est interdit de porter atteinte aux membranes d'étanchéité.*
- *Il est interdit de mettre en place des équipements pouvant porter atteinte à la revégétalisation du site."*

2- Urbanisme

Les projets photovoltaïques, selon leur nature, peuvent être soumis à permis de construire ou à déclaration préalable en vertu des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-12 du code de l'urbanisme.

Le porteur de projet photovoltaïque devra mener cette procédure.

3- Évaluation environnementale

Les projets photovoltaïques relèvent de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ».

Selon leur nature, ces projets peuvent donc être soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas .

En cas de projet photovoltaïque relevant d'un examen au cas par cas, considérant qu'il s'agit d'une modification d'une ICPE en phase post-exploitation, la demande est à adresser par voie électronique au service instructeur à l'adresse suivante :

ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

En cas de soumission du projet photovoltaïque à évaluation environnementale systématique, celle-ci sera portée par la procédure menée au titre du code de l'urbanisme, rappelée ci-avant, et sera donc jointe à la demande de permis de construire.

Le porteur du projet photovoltaïque devra mener cette procédure.

4- Modification d'installations soumises à autorisation environnementale

La réalisation d'un projet photovoltaïque sur le périmètre de l'ancien CET constitue une modification d'installations soumises à autorisation environnementale devant être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le titulaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance devra, notamment, comporter la justification de la conformité à l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques du 17/05/2024 rappelé ci-avant.

Par ailleurs, l'implantation devra également prendre en compte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE dans sa section V visant les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

La modification portant sur un nouvel usage à considérer, celui-ci doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant, titulaire de l'autorisation environnementale, devra porter cette procédure de modifications au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, description

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par 2 piézomètres. Un de ces piézomètres est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage (Pz2bis), l'autre est situé en aval (Pz1). [...]

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel du 30/09/2024 les éléments de suivi du site concernant les eaux souterraines.

Les rapports comprennent les analyses des eaux des piézomètres Pz1 et Pz2bis, néanmoins, les hauteurs d'eau relevées ne sont pas harmonisées en m NGF. Aussi les hauteurs d'eau relevées semblent indiquer une inversion du sens d'écoulement de la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le sens d'écoulement de la nappe au droit du centre de stockage n'est pas été modifiée.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du sens d'écoulement de la nappe en mesurant les hauteurs d'eau dans les piézomètres en m NGF en périodes des plus hautes eaux et périodes des plus basses eaux au cours de l'année suivante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2008, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Paramètres à surveiller :
- à fréquence annuelle:

Paramètres physico-chimiques :

Conductivité in situ,
Température in situ,
pH in situ,
Résidu sec à 180°C,
Oxydabilité au permanganate,
Dureté totale,
Oxygène dissous,
Silice,
H₂S.

Cations :

Ammonium,
Potassium,
Sodium,
Calcium,
Magnesium,
Carbonates,
Bicarbonates.

Anions :

Chlorures Nitrates Sulfates nitrites

Éléments indésirables :

Fer Manganèse Zinc Aluminium Cuivre Fluorures

Phosphore total

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé, suivant un protocole identique dans le temps. Les résultats de tous les contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où cette dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

La fréquence des analyses pourra être diminuée après une période d'observations représentative (3 à 5 cycles hydrologiques au vu des conditions pluviométriques observées) et sur présentation d'un historique montrant une évolution satisfaisante des résultats, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les analyses des années 2022 et 2023 n'ont pas été réalisées.
Sur la base des analyses disponibles (2020, 2021 et 2024), l'exploitant a établi un rapport d'interprétation des résultats dont les conclusions montrent une augmentation des hauteurs de nappes de l'ordre de 2,75m entre 2020 et 2024 ainsi que l'augmentation de certains paramètres soit à l'aval, soit à l'amont qui dépassent les valeurs limites de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
Le rapport conclut à la nécessité de poursuivre la surveillance piézométrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses disponibles nécessitent d'être précisées sur les points suivants :

- les hauteurs d'eau reportées dans le tableau d'analyse doivent être indiqués en m NGF afin de confirmer le sens d'écoulement de la nappe,
- les paramètres de résistivité et hydrogénocarbonates sont à ajouter aux analyses réalisées,
- plusieurs paramètres semblent montrer des augmentations bien qu'ils soient conformes aux VLE de l'arrêté ministériel précité. Ces éléments doivent être analysés dans le rapport annuel,
- le rapport annuel doit être amendé pour fournir une interprétation complète de l'évolution des paramètres analysés et quelques corrections doivent être apportées (par exemple : les références à l'AM du 11/01/2007 sont erronées).

L'inspection demande à ce que le rapport mis à jour annuellement soit corrigé pour l'année 2024 en tenant compte des éléments précédents.

Les analyses suivantes devront être complétées en y ajoutant les paramètres de résistivité et hydrogénocarbonates pour l'année 2025 et les suivantes.

Compte-tenu de l'évolution des paramètres et des incertitudes quant au sens d'écoulement de la nappe, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à ces analyses à fréquence semestrielle (période des plus hautes eaux et de basses eaux) afin de confirmer la pertinence du suivi piézométrique tel qu'il est défini.

L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports d'analyse semestriels dans le mois suivant leur réception. Ces rapports d'analyse devront comporter une analyse de la pertinence du réseau piézométrique actuel, le cas échéant un nouveau réseau de piézomètres doit être proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois